



académie
Nantes

éducation
nationale



20 Boulevard Luc Dejoie
BP 72119
44121 VERTOU Cedex
Té l : 02.40.31.85.28

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL EN CLASSE DE 3^{ème}

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1L331-4L.331-5L332-3L.335-2L.411-3L.421-7L.911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

1/ L'entreprise ou l'organisme d'accueil (nom, cachet)

.....

Activité de l'entreprise :

Adresse :

Téléphone :

Représentée par M..... en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part et

2/ L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par Madame Virginie COLOMBIER en qualité de chef d'établissement du collège Lucie Aubrac d'autre part

Concernant l'élève (nom/prénom) :

Classe :

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel au bénéfice de l'élève du Collège Lucie Aubrac

Article 2 Les élèves assistent aux activités de l'entreprise en fonction des buts pédagogiques fixés par le Ministère de l'Education Nationale, à savoir notamment la découverte du monde du travail, des métiers et du fonctionnement d'une entreprise.

Article 3 L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme et le chef d'établissement

Article 4 Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Article 5 Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production.

Article 6 Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) : Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme à l'égard de l'élève ; soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 Le chef d'établissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE SECOND : DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel, du tuteur M/Mme :

Téléphone direct ou préciser le poste interne :

Adresse mail :

Date de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Maximum de 7h par jour du lundi au vendredi comprises entre 6h et 20h

La séquence d'observation ne peut excéder 35h par semaine

JOUR	MATIN		APRES-MIDI	
	De	à	De	à
Lundi 20 novembre 2023				
Mardi 21 novembre 2023				
Mercredi 22 novembre 2023				
Jeudi 23 novembre 2023				
Vendredi 24 novembre 2023				

Modalités d'évaluation : une fiche d'évaluation est complétée par le professionnel en fin de séquence.

Un travail est réalisé ensuite par l'élève, évalué par l'enseignant l'ayant suivi pendant la séquence.

Fait le : / /

Le chef d'entreprise ou responsable de l'organisme :

La Principale du collège :



Les responsables légaux :

L'élève :